Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : JPMorgan Investment Funds - US Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : XMTOUBBMOJ6ZZ2DER540

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **Investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les Investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☑ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : _%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de _% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : __%	☑ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et/ou sociales à travers ses critères d'inclusion des investissements qui mettent en avant de telles caractéristiques. Il est tenu d'investir au moins 51% de ses actifs dans ces titres. Il promeut également certaines normes et valeurs en excluant certains émetteurs du portefeuille.

A travers ses critères d'inclusion, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales telles qu'une gestion efficace des émissions et des déchets toxiques ou un bon bilan environnemental. Il promeut également des caractéristiques sociales, lesquelles peuvent inclure une communication efficace en matière de durabilité, des notes positives en matière de relations de travail et de gestion des questions de sécurité.

A travers ses critères d'exclusion, le Compartiment promeut certaines normes et valeurs, telles que le soutien à la protection des droits de l'homme universellement reconnus et la réduction des émissions toxiques, en excluant totalement les émetteurs impliqués dans certaines activités comme la fabrication d'armes controversées, et en appliquant à d'autres, tels que ceux exerçant des activités liées au charbon thermique et au tabac, des seuils maximums en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production ou de la distribution. Veuillez vous reporter à la politique d'exclusion du Compartiment figurant sur le site www.jpmorganassetmanagement.lu pour de plus amples informations ; vous pouvez effectuer une recherche sur votre Compartiment et accéder à la section relative aux Informations ESG.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Gestionnaire financier s'appuie à la fois sur sa méthodologie de notation ESG propriétaire et sur des données de tiers pour disposer d'indicateurs permettant de mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Le score est basé sur la façon dont un émetteur gère les principales problématiques ESG. Pour être inclus dans les 51% d'actifs promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, un émetteur doit se classer parmi les 80% les mieux notés

par rapport à l'Indice de référence du Compartiment relativement à son score environnemental ou social et appliquer des pratiques de bonne gouvernance.

Afin de promouvoir certaines normes et valeurs, le Gestionnaire financier s'appuie sur des données pour mesurer la participation d'un émetteur à des activités potentiellement contraires à la politique d'exclusion du Compartiment, à l'instar des entreprises fabriquant des armes controversées. Les données peuvent être obtenues auprès des sociétés bénéficiaires des investissements elles-mêmes et/ou fournies par des prestataires de services tiers (y compris des données indirectes). Les données fournies par les entreprises elles-mêmes ou par des prestataires tiers peuvent être basées sur des ensembles de données et des hypothèses qui sont susceptibles d'être insuffisants, de mauvaise qualité ou de contenir des informations biaisées. Si les fournisseurs de données tiers sont soumis à des critères rigoureux de sélection des fournisseurs qui peuvent inclure une analyse des sources de données, de la couverture, de l'actualité, de la fiabilité et de la qualité globale des informations, le Gestionnaire financier ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données.

Le filtrage réalisé sur ces données se traduit par l'exclusion pure et simple de certains investissements potentiels et à l'exclusion partielle d'autres, en fonction de seuils maximums en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production ou de la distribution. Un sous-ensemble d'« Indicateurs de durabilité négatifs », tels que définis dans les Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE, est également intégré au processus de filtrage. Les indicateurs pertinents sont utilisés afin d'identifier et d'exclure les émetteurs qui ne respectent pas ces normes et valeurs.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

  Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des Investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

  Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des Investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

  Sans objet.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

  Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui, le Compartiment prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant un filtrage selon des valeurs et des normes pour mettre en pratique ces exclusions. Les indicateurs 10 et 14 des Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE relatifs aux violations du Pacte mondial des Nations unies et aux armes controversées sont utilisés pour les besoins de ce filtrage.

Le Compartiment utilise également certains indicateurs dans le cadre du filtrage basé sur l'application du principe consistant à ne pas causer de préjudice important, décrit en détail dans la réponse à la question précédente, pour démontrer qu'un investissement peut être considéré comme un Investissement durable.

De plus amples informations figureront dans les prochains rapports annuels du Compartiment et dans la section « Approche à l'égard des préférences en matière de durabilité conformément à MiFID » sur le site www.jpmorganassetmanagement.lu

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie du Compartiment du point de vue de son approche d'investissement générale et de son approche ESG peut se résumer comme suit :

Approche d'investissement

- Applique un processus d'investissement axé sur la recherche intégrée à l'échelle mondiale en vue d'analyser les facteurs fondamentaux, quantitatifs et techniques de différents pays, secteurs et émetteurs.
- Associe l'allocation d'actifs top-down à la sélection de titres bottom-up afin d'identifier des sources diversifiées de rendement pour le portefeuille (y compris rotation sectorielle, sélection de titres, devises et positionnement sur la courbe de rendement).
- Investit dans tous les segments de la dette investment grade libellée en USD, y compris les emprunts d'Etat, la dette quasi-souveraine, les obligations d'entreprises, la dette émergente et la dette titrisée.
- Le Compartiment peut également investir dans des titres de créance à haut rendement non libellés en USD des marchés développés et émergents.

Approche ESG : Promouvant des caractéristiques ESG

- Exclut certains secteurs, entreprises/émetteurs ou pratiques en fonction de critères basés sur des valeurs ou des normes spécifiques.
- Au moins 51% des actifs doivent être investis dans des émetteurs/entreprises affichant des caractéristiques ESG positives
- Tous les émetteurs/entreprises appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales sont les suivants :

- L'obligation d'investir au moins 51% des actifs dans des titres présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives.
- La mise en œuvre d'un filtrage fondé sur des valeurs et des normes afin d'exclure totalement les émetteurs impliqués dans certaines activités telles que la fabrication d'armes controversées, en appliquant à d'autres, tels que ceux exerçant des activités liées au charbon thermique et au tabac, des seuils maximums en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production ou de la distribution.
- Tous les émetteurs en portefeuille doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment n'applique pas ce taux minimal d'engagement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Tous les investissements (à l'exclusion des liquidités et des produits dérivés) sont filtrés de manière à exclure ceux qui contreviennent de façon notoire aux pratiques de bonne gouvernance. En outre, d'autres considérations entrent en ligne de compte pour les investissements inclus dans les 51% d'actifs promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Pour ces investissements, le Compartiment effectue une comparaison par rapport aux groupes de pairs et élimine les émetteurs qui ne figurent pas parmi les 80% les mieux notés par rapport à l'Indice de référence du Compartiment au regard des indicateurs de bonne gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des

Le Compartiment prévoit d'allouer au moins 51% de ses actifs à des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives. Le Compartiment ne s'engage pas à investir une proportion de ses actifs spécifiquement dans des émetteurs présentant des caractéristiques environnementales positives ou des caractéristiques sociales positives.

investissements dans des actifs spécifiques.

Les Liquidités à titre accessoire, les Dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments du marché monétaire/fonds monétaires (pour la gestion des souscriptions et des rachats en espèces, ainsi que pour les paiements courants et exceptionnels) et les produits dérivés détenus à des fins de GEP ne sont pas inclus dans le pourcentage d'actifs indiqué dans le tableau ci-dessous. Ces positions fluctuent en fonction des flux d'investissement et ont un rôle accessoire dans la politique d'investissement, ayant peu ou pas d'incidence sur les opérations d'investissement.

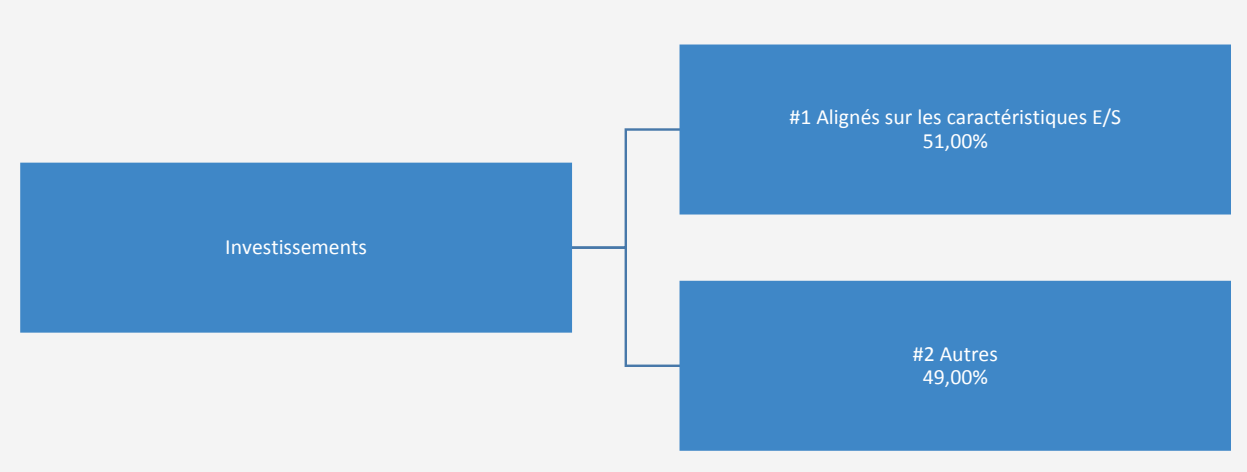

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

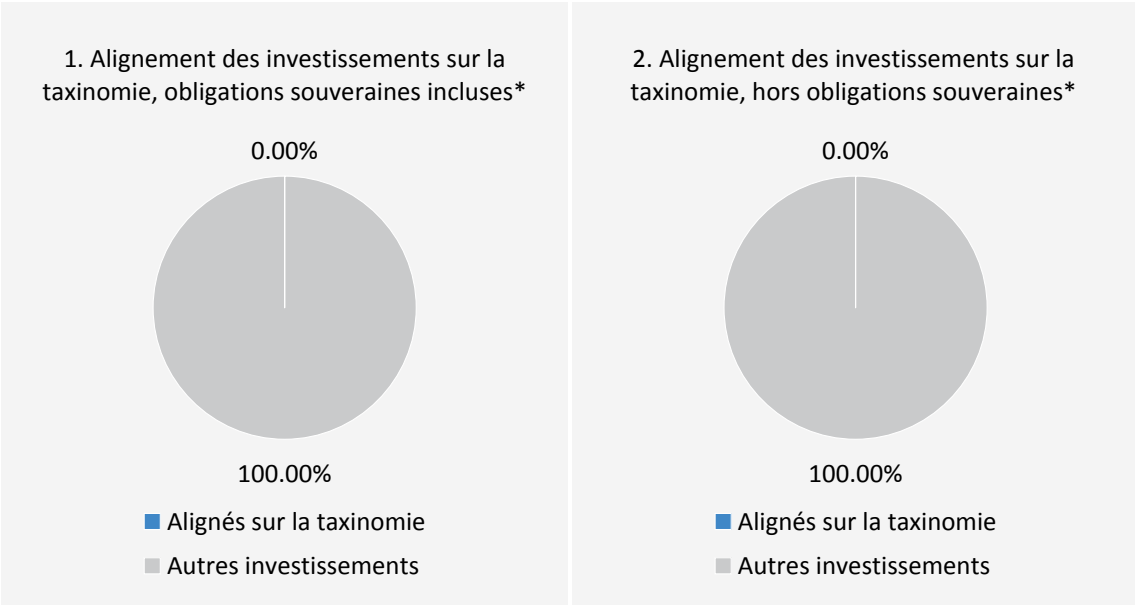

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

0% des actifs sont affectés à des Investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0% des actifs sont affectés à des Investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, 0% des actifs sont affectés à des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le symbole

ESGIcon_MinSoINoTax.svgreprésente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Il n'existe pas de pourcentage minimum d'engagement.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les « autres » investissements se composent d'émetteurs qui ne répondent pas aux critères décrits dans la réponse à la question ci-dessus intitulée « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? » pour être considérés comme présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives. Ces investissements sont réalisés à des fins de diversification.

Les Liquidités à titre accessoire, les Dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments du marché monétaire/fonds monétaires (pour la gestion des souscriptions et des rachats en espèces, ainsi que pour les paiements courants et exceptionnels) et les produits dérivés détenus à des fins de GEP ne sont pas inclus dans le pourcentage d'actifs repris dans le diagramme d'allocation d'actifs ci-dessus, y compris sous « Autres ». Ces positions fluctuent en fonction des flux

d'investissement et ont un rôle accessoire dans la politique d'investissement, ayant peu ou pas d'incidence sur les opérations d'investissement.

Tous les investissements, y compris les « autres » investissements, doivent appliquer les garanties minimales/principes ESG suivants :

- Les garanties minimales énoncées à l'article 18 du règlement Taxinomie de l'UE (y compris l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).
- L'application des pratiques de bonne gouvernance (notamment des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales).

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Sans objet

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

  Sans objet

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Sans objet

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Sans objet

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet www.jpmorganassetmanagement.lu en effectuant une recherche sur votre Compartiment et en accédant à la section relative aux Informations ESG.